



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 8517

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conséquences de l'application d'une décision de la Commission européenne datant de 1991, relative à la disparition des ventes hors taxes aux passagers sur les relations aériennes ou maritimes intra-européennes. Cette mesure a été confirmée récemment par la commission, qui se refuse même à entreprendre une étude sur ses conséquences économiques et sociales, qui seront pourtant considérables, tant en terme de suppressions d'emplois que de réduction des flux de transport intra-européens. A ce stade, seule la volonté politique des Etats membres pourrait désormais remettre en cause cette décision et en éviter les effets désastreux, tant pour les transporteurs et distributeurs (compagnies aériennes et maritimes, aéroports) que pour les producteurs (parfums, vins, alcools...). La France serait à cet égard le pays le plus touché, car les produits d'origine française représentent 40 % du commerce hors taxes intra-européen, dont le chiffre d'affaires dépasse 40 milliards de francs. Les études réalisées par les industries concernées aboutissent à la suppression de 80 000 emplois directs et indirects dans toute l'Europe, dont 15 000 en France, dans différents secteurs : transport, tourisme, parfumerie, viticulture, industrie de luxe... Ces suppressions se focalisent dans plusieurs bassins d'emploi (littoral du Nord - Pas-de-Calais, de la Normandie et de la Bretagne, Cognac...), elles touchent également le tissu de PME sous-traitantes, et elles ne seront compensées par aucune création d'emplois en contrepartie de la disparition de cette activité. Au plan des flux économiques, il faut savoir que les marges réalisées sur le commerce hors taxes sont réinvesties dans la réduction des tarifs et dans les investissements portuaires et aéroportuaires : elles sont donc immédiatement répercutées aux consommateurs et aux contribuables. De ce fait, la suppression du système engendrerait automatiquement un fort renchérissement des prix de transport intra-européens, et donc une réduction des échanges totalement contraire aux objectifs de l'Union européenne, sans pour autant constituer une avancée significative vers l'harmonisation fiscale, qui devra sans doute s'accommoder longtemps de dérogations majeures et moins productrices d'emplois que le commerce hors taxes. Il lui demande s'il entend intervenir.

### Texte de la réponse

Conformément aux directives adoptées en 1991 et 1992, le régime des ventes hors taxes au bénéfice des seuls voyageurs qui se rendent par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre ou qui empruntent le tunnel sous la Manche doit prendre fin le 30 juin 1999. Dérogatoire aux principes du Marché unique, le régime actuel crée des distorsions de concurrence non seulement vis-à-vis des commerces vendant des biens taxes comprises, mais aussi entre les divers moyens de transports ferroviaires internationaux et des gares ouvertes au trafic international. Par ailleurs, ce régime, approuvé à l'origine par les professionnels intéressés, a été accordé pour permettre aux secteurs économiques concernés de prendre les mesures nécessaires susceptibles de pallier à la fois les répercussions sociales et les difficultés régionales qui pourraient naître de l'abolition des frontières fiscales, le 1er janvier 1993. La disparition du régime à compter du 1er juillet 1999 n'affectera pas nécessairement les ventes de produits français réalisées par les comptoirs de vente ou par les compagnies aériennes et maritimes au cours de transports intracommunautaires de voyageurs, tout en rétablissant les

conditions de la concurrence entre des modes de transport concurrents, qu'ils soient aériens, maritimes ou ferroviaires. Les comptoirs de vente situés dans les enceintes portuaires et aéroportuaires devraient, en toute hypothèse, conserver un rôle important dans la commercialisation de ces produits, traditionnellement appréciés par les voyageurs pour leur qualité et leur réputation. En tout état de cause, le régime des ventes hors taxes continuera de s'appliquer aux voyageurs à destination des pays tiers après le 30 juin 1999. Cela étant, le Gouvernement est conscient que l'entrée en application de cette décision pourra avoir des conséquences économiques et sociales sur certaines régions et sur les compagnies maritimes assurant le trafic transmanche pour lesquelles le commerce hors taxes constitue une part importante du chiffre d'affaires. C'est pourquoi le Premier ministre a confié à M. André Capet, député du Pas-de-Calais, une mission d'évaluation de la suppression du commerce hors taxes sur l'activité du transport maritime et des professionnels intéressés ainsi que sur l'emploi dans les régions concernées. Ses conclusions devraient être remises au plus tard le 30 juin prochain.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8517

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 janvier 1998, page 125

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2074